

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n°1105/sg/2d/2b en date du 28/06/2010 Prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques du Centre Spatial Guyanais.

Arrêté préfectoral n°171/DEAL en date du 07/02/2012 Prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 28 juillet 2012

Arrêté préfectoral n°171/DEAL en date du 28/12/2012 Prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 juillet 2013

Arrêté préfectoral n°920/DEAL en date du 20/06/2013 Portant ouverture et organisant l'enquête publique pour la période du 15 juillet 2013 au 14 août 2013

Commissaire enquêteur : M. Jean-Claude MARIEMA titulaire par ordonnance en date du 07/06/2013 du Tribunal administratif de Cayenne - Enquête n° E113000014 - (M. Eric HERMANN suppléant)

=====

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur

LE PROJET DE PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.) du CENTRE SPATIAL GUYANAIS

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur

LE PROJET DE PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES du CENTRE SPATIAL GUYANAIS

RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVEES

SOMMAIRE

I. RAPPORT

CHAPITRE 1.- GÉNÉRALITÉS

- 1.1. – La lutte contre les risques technologiques.**
 - 1.1.1 - Les textes et règlements
 - 1.1.2 - La politique de prévention
- 1.2. – L’objet d’un PPRT**
- 1.3. – L’élaboration d’un PPRT**
- 1.4.- Le périmètre d’étude d’un PPRT**

CHAPITRE 2.- LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

- 2.1. – les Entreprises du CSG**
- 2.2. - Les Etudes des Dangers des établissements classés AS**
- 2.3. - Les Dangers potentiels du site CSG**
- 2.4. - Les types d’effets.**
- 2.5. - La gestion des phénomènes dangereux**
- 2.6. – La procédure d’élaboration du PPRT du CSG**
 - 2.6.1. - La concertation
 - 2.6.2. - La méthode des services instructeurs.
 - 1) Déterminer les aléas
 - 2) Déterminer les enjeux (ou éléments vulnérables)
 - 3) Plan de zonage brut
 - 4) Plan de zonage réglementaire
- 2.7. - La composition du dossier d’enquête publique.**

CHAPITRE 3.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

- 3.1. - Organisation de l’enquête.**
 - 3.1.1 – Ouverture de l’enquête
 - 3.1.2 - Commissaire enquêteur
 - 3.1.3 - Les interlocuteurs
- 3.2. – Publicité de l’enquête**
 - 3.2.1 – Publicité règlementaire dans les journaux
 - 3.2.2 - Affichage
 - 3.2.3 – Internet
 - 3.2.4 – Communications et réunions publiques
- 3.3 – Lieux de déroulement de l’enquête**
- 3.4 - Dates et heures de réception du public**

CHAPITRE 4. - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1.- Observations recueillies.

4.1.1 - Suite à la consultation officielle des Personnes et Organismes Associés.

4.1.2 - Suite à l'enquête publique.

4.1.3 – Les réponses aux questions posées par la population

4.2.- Examen des observations

II. CONCLUSIONS MOTIVEES

III. ANNEXES

1. Ordonnance en date du 07/06/2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne désignant M. Jean-Claude MARIEMA pour l'Enquête n°E12000014.
2. Arrêté préfectoral n° 920/DEAL du 20 juin 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRT du CSG pour la période du lundi 15 juillet 2013 au mercredi 14 août 2013.
3. Avis de réunion publique.
4. Avis d'enquête publique.
5. Annonces de presse.
6. Le certificat d'affichage des mairies (Kourou et Sinnamary).
7. Copie des registres d'enquête.

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
Relatif à l'enquête sur le
PROJET DE PLAN de PREVENTION des RISQUES
TECHNOLOGIQUES du CENTRE SPATIAL GUYANAIS

=====

CHAPITRE 1.- GÉNÉRALITÉS

Il est à noter que ce chapitre reproduit nécessairement une partie des abondantes données fournies par la note de présentation mise à la disposition du public pendant l'enquête publique.

1.1. – Sur la lutte contre les risques technologiques.

Les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.518-8 du Code de l'environnement et à l'article 3-1 du Code minier doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les Plans de prévention des risques technologiques ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les textes et règlements :

Code de l'environnement :

- *Articles L122-1 à L.122-12 (Etude impact et évaluation environnementale)*
- *Articles L123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 (organisation Enquête publique)*
- *Articles L.515-15 à L.515-26 (définition des plans et contraintes)*
- *Articles R.515-39 à R.515-50 (élaboration, concertation, contenu dossier)*
- *Paragraphe IV article L.515-8 (liste des installations concernées)*

La politique de prévention est basée sur quatre piliers fondamentaux :

- La maîtrise des risques à la source : l'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise les risques. Il s'agit de limiter les accidents et l'importance de leurs conséquences sur leur environnement physique et humain ;
- La maîtrise de l'urbanisation : contrôler l'urbanisation autour des sites classés dangereux pour éviter d'augmenter ou pour réduire la population située à proximité d'une industrie à risques ;
- La planification des secours : mettre en place des plans d'urgence et de secours pour faire face aux conséquences immédiates d'un accident ;
- L'information : tout citoyen doit connaître les accidents susceptibles de se produire près de chez lui et la manière de réagir en cas de crise.

1.2. – L'objet d'un PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui a pour objet de délimiter les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer dans ces zones. Il permet d'agir sur :

- L'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Cette démarche repose d'une part sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels les plus dangereux et d'autre part sur l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle ;
- La maîtrise des risques à la source par la mise en œuvre de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent être décrites et jointes au plan approuvé et font l'objet d'une convention de financement (Etat-Collectivités locales-Industriels) en application du I de l'article L.515-19 C. Env.

1.3. – L'élaboration d'un PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques relève de la responsabilité de l'Etat, qui l'élabore et le met en œuvre. L'objet du PPRT est de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations industrielles et de prévenir les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution de milieu.

A cet effet, il délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger, il prescrit des mesures de protection et définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques.

La procédure d'élaboration des PPRT est définie par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, elle consiste en quatre phases :

- 1- Le préfet prend un arrêté de prescription qui :
Détermine le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet ;
Fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du PPRT.
- 2- Le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet
- 3- Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés est soumis à enquête publique.
- 4- A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête. Si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Le PPRT doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Là aussi, le préfet peut par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des Communes situées dans le périmètre du plan et est annexé aux plans et documents d'urbanisme.

Les C.L.I.C.

C'est l'article 2 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui institue les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS ». Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes à la prévention des risques d'accidents de ces installations.

Le C.L.I.C. est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques. Il a comme mission :

- D'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques ;

- De débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et de l'information du public en cas d'accident.

1.4.- Le périmètre d'étude d'un PPRT.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude des dangers de l'exploitant. Il en ressort le futur périmètre d'exposition aux risques règlementé par le PPRT.

CHAPITRE 2. – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS.

2.1. – les Entreprises du CSG

Le Centre Spatial Guyanais (CSG) constitue une plate-forme industrielle sur laquelle sont implantées les six sociétés de la Communauté Industrielle Spatiale de Guyane (CISG) qui exploitent les 12 établissements classés « Seveso seuil haut » (AS) du CSG :

- CNES :
 - Aire de Destruction de Propergols (ADP)
 - Banc d'essai des accélérateurs à poudre (BEAP)
 - Ensemble de préparation des charges utiles zone 3 (EPCU s3)
 - Ensemble de préparation des charges utiles zone 5 (EPCU s5)

- ARIANESPACE : Ensemble de lancement Ariane (ELA)
NB : *l'Ensemble de lancement Vega*, est classé AS mais ne fait pas partie du PPRT : il a été mis en service après la loi relative à la prévention des risques technologiques du 30 juillet 2003.
L'Ensemble de lancement Soyouz est classé « à autorisation » mais ne relève pas du classement Seveso seuil haut. Il n'est pas dans le PPRT.

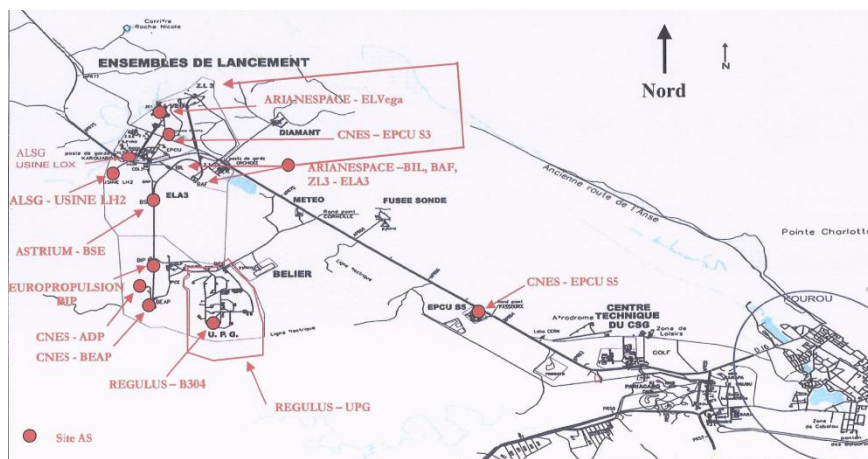
- EADS ASTRIUM ST : Bâtiment de stockage des étages (BSE)

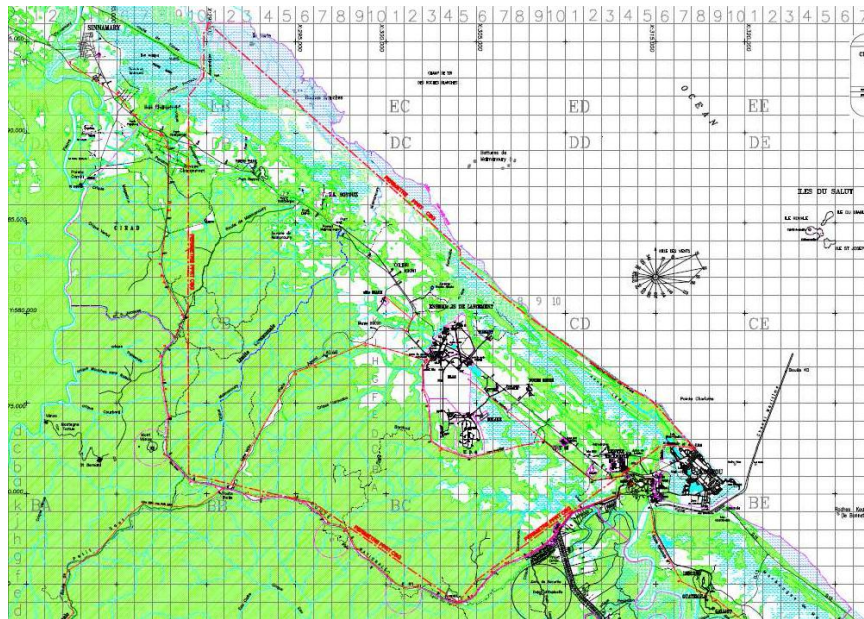
- REGULUS :
 - Bâtiment de coulée et de cuisson (B304)
 - Usine de propergol de Guyane (UPG)

- EUROPROPULSION : Bâtiment d'intégration des propulseurs (BIP)

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE :
 - Usine de production d'hydrogène liquide (LH2)
 - Usine de production d'oxygène et d'azote liquide (LOx/LIN)

Les onze établissements classés « AS » concernés par le PPRT sont situés géographiquement au sein du Centre Spatial Guyanais. Le périmètre d'étude PPRT comprend la courbe des effets des phénomènes dangereux débordant de chaque établissement. L'emprise foncière du Centre Spatial Guyanais correspond à un polygone, d'une surface d'environ 2100 ha, situé sur le territoire des communes de Kourou et de Sinnamary.





L'emprise foncière du CSG

2.2. - Les Etudes des Dangers des établissements classés AS

Les études des dangers, réalisés par les exploitants, sous leur responsabilité, constituent le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Elles ont été mises à jour entre l'année 2009 et l'année 2010. Elles comportent une analyse des risques qui permet à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets.

Les études de dangers ou les compléments aux études de dangers existantes ont permis :

- de définir le périmètre d'étude du PPRT
- de cartographier les effets et aléas autour du CSG

Les différents exploitants n'ont identifiés aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs jugés inacceptables. Ils ont établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur distance sortent des limites de l'établissement mais elles ne sortent pas des limites du CSG définies comme périmètre d'étude.

2.3. - Les Dangers potentiels du site CSG.

Les principaux dangers sont classés en trois catégories :

- 1) les phénomènes dangereux liés au stockage et à la manutention de charges pyrotechniques ou de produits explosifs.
- 2) Les phénomènes dangereux liés au stockage et au transfert d'ergols stockables lors des opérations de remplissage des équipements.
- 3) Les phénomènes dangereux liés au transfert des équipements entre les différents bâtiments.

L'ensemble des phénomènes dangereux des établissements concernés est à cinétique (vitesse d'enchaînement) rapide sauf des effets toxiques de l'établissement ELA D'ARIANESPACE qui est considéré à cinétique lente.

Seuls ont été retenus les phénomènes dangereux *pertinents* pour le présent PPRT. Ceux dont la fréquence d'occurrence est au plus 10^{-5} , c'est-à-dire 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement par an sur 100.000 installations. Des événements possibles mais extrêmement peu probables (*pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontrés au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations*) sont exclus du PPRT mais sont pris en compte pour l'élaboration des plans de secours.

C'est le cas pour les scénarii d'accidents majeurs suivants :

- Dans l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles de la zone S3, une autopropulsion d'un moteur d'apogée à propergol solide ;
- Dans le Banc d'essais des Accélérateurs à Poudre, pendant la phase de tir, une autopropulsion du propulseur en banc assurée nominalement par le dispositif de mesure de poussée.

2.4. - Les types d'effets.

Les phénomènes dangereux identifiés (explosion, combustion, épandage) créent des effets de surpression, des effets de projection, des effets thermiques et des effets toxiques.

2.5. - La gestion des phénomènes dangereux.

- 1) Le Porter à connaissance : L'examen des études de dangers par l'inspection des installations classées doit faire l'objet d'un rapport portant à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux. Cependant, pour le Centre Spatial Guyanais, il n'y a pas de porter à connaissance car l'ensemble des phénomènes dangereux reste confiné dans le périmètre de l'emprise foncière du CSG.
- 2) Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, l'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur. Il existe :
 - un Plan d'Opération Interne (POI) propre à chaque établissement pour la gestion des situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement ;
 - Un Plan d'Aide Mutuelle (PAM) qui associe les différents établissements et le CNES ;
 - Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) propre au CSG qui permet la mise en commun de l'ensemble des moyens de secours disponibles sur le Centre Spatial Guyanais et à l'extérieur.
- 3) L'information préventive des populations sur les risques majeurs à travers l'élaboration du dossier départemental des risques majeurs de Guyane. Il est destiné à sensibiliser les responsables et les différents acteurs des risques majeurs, notamment industriels, sur les différentes communes de la Guyane.
- 4) Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral n°907/1D/4B du 14 juin 1997 et modifié par l'arrêté n°95/2D/2B/ENV du 16 janvier 2008. Un Comité de Suivi de Site (CCSS) remplacera prochainement le CLIC, sans en modifier la composition.
- 5) L'information sur le risque encouru par les acquéreurs et les locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude est réalisée via les arrêtés préfectoraux des établissements (cf. site internet de la préfecture).

2.6. – La procédure d'élaboration du PPRT du CSG

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les PPRT qui s'appliquent uniquement aux installations classées relevant du régime de l'autorisation avec servitude (AS).

L'arrêté préfectoral n°1105/sg/2d/2b du 28 juin 2010 a prescrit le PPRT du CSG et a défini le périmètre d'étude du plan, les services instructeurs, les modalités de concertation ainsi que les personnes et organismes associés. Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'arrêté de prescription soit le 28 décembre 2011.

L'arrêté préfectoral n°171/DEAL/2012 du 07 février 2012 ayant considéré que l'échéance du 28 décembre 2011 fixant l'approbation du PPRT du CSG était incompatible au regard des étapes administratives a prolongé le délai jusqu'au 28 juillet 2012 conformément à l'article 515-40 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n°2039/DEAL du 28 décembre 2012 a de nouveau prolongé le délai nécessaire à l'approbation du PPRT du CSG jusqu'au 01 juillet 2013.

L'arrêté préfectoral n°920/DEAL du 20 juin 2013 ouvre et organise l'enquête publique relative au PPRT du CSG.

2.6.1. - La concertation :

Réunion du CLIC le 16 décembre 2009

Consultations des mairies de Kourou et Sinnamary le 15 mars 2010

Réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) le 28 mai 2010

Publication de l'arrêté de prescription du 28 juin 2010

Consultation des POA par courrier le 08 juillet 2010

Réunion des POA le 07 septembre 2010

Réunion du CLIC le 30 septembre 2010

Consultation officielle des POA du 25 octobre 2012 au 25 décembre 2012

2.6.2. – La méthode des services instructeurs.

En Guyane, conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la DEAL (fusion DRIRE, DIREN et DDE) a été chargée de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de Guyane.

- 1) Déterminer les aléas : l'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique donnée. Les aléas sont obtenus en combinant, tirés des études des dangers, la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences.

Il existe 7 niveaux d'aléas : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), et Faible (Fai).

Il a ainsi été attribué en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques un des sept niveaux d'aléas pour chaque type d'effet dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence et d'intensité est strictement supérieur à un évènement très improbable.

L'outil de réalisation et d'édition SIGALEA a ensuite permis de réaliser la cartographie des aléas.

- 2) Déterminer les enjeux (ou éléments vulnérables) : Un inventaire des enjeux situés dans le périmètre d'étude, donc susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant émaner des différents établissements classés du Centre Spatial Guyanais, a été effectué. Les enjeux recensés sont les personnes, les activités, les biens, les éléments de patrimoine environnementaux ou culturels.

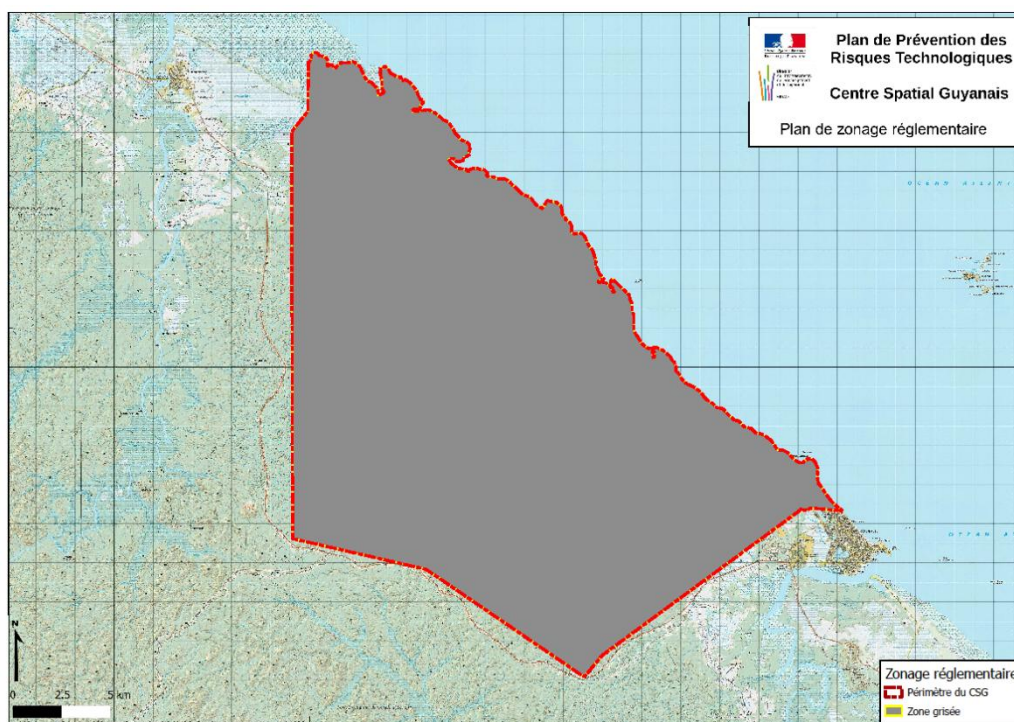
Trois niveaux ont été distingués :

- *Les enjeux incontournables* (l'urbanisation existante, les établissements recevant du public, les infrastructures de transports, les usages des espaces publics ouverts, les ouvrages et équipements d'intérêt général) :
 - La zone n'est pas urbanisée, elle se trouve dans l'emprise foncière du Centre Spatial Guyanais donc dans un environnement industriel lié aux activités spatiales.
 - Il n'y a pas d'occupation permanente ni de construction dans le périmètre.
 - La « route de l'Espace » est ouverte au public et traverse en certains points les zones d'aléas du PPRT. Elle est fermée au public sur toute la zone couverte par l'Ensemble de Lancement d'Ariane (ELA) et de Vega (compris dans l'ELA) et l'Ensemble de Lancement de Soyouz. Lors des phases de lancement, l'accès au public est fermé sur toute la « route de l'Espace ». Cette route fait partie intégrante du Centre Spatial Guyanais et est donc sous la responsabilité du CNES qui met en place l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes.

- Il n'existe pas d'ouvrage d'intérêt général dans le périmètre d'étude hormis les installations de transport et de distribution du réseau d'électricité de Guyane. Ces installations ne sont pas concernées par les effets des phénomènes dangereux car elles sont très éloignées des zones d'aléas.
 - *Les éléments complémentaires* (l'estimation globale des populations résidentes, l'estimation globale des emplois) :
 - Il n'y a pas de population résidant dans le périmètre d'étude.
 - D'autres entreprises que celles classées AS font partie intégrantes du PPRT. C'est le cas des sous-traitants qui sont intégrés aux plans de secours et de sauvegarde et ne sont donc pas considérés, à ce titre, comme des tiers extérieurs au Centre Spatial Guyanais. L'ensemble des activités implantées sur le Centre Spatial Guyanais est sous la responsabilité du CNES pour la sauvegarde.
 - Les activités telles les carrières, implantées dans l'emprise du CSG mais très éloignées des zones d'aléas, sont directement gérées par les arrêtés préfectoraux propres à leurs activités. Mais elles prennent en compte l'activité de la base spatiale du point de vue de la sécurité.
 - *Les éléments connexes* (l'historique de l'urbanisation, les perspectives de développement contenues dans les documents d'urbanisme, les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers) :
 - Des manifestations ponctuelles peuvent être organisées sur la « route de l'espace » ouverte au public. Elles sont prises en compte au même titre que tous les tiers entrant sur la route de l'espace et dépendent donc des moyens de sauvegarde et d'alerte du CNES. Ces activités se déroulent essentiellement hors périodes ouvrées pour limiter les risques résiduels.
 - Dans le cadre du plan des mesures environnementales du CNES, des organismes scientifiques (CIRAD, Ecobio, Hydreco, ...) effectuent des études sur le site, car compte tenu des mesures de protection et de sécurité, le périmètre de l'emprise foncière du CSG devient une zone de préservation de la biodiversité.
- 3) Plan de zonage brut : Ce plan sert à délimiter à la fois les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. Il est obtenu en superposant la carte de synthèse des enjeux et la cartographie des aléas.
- Compte tenu qu'il n'y a pas d'enjeux (éléments vulnérables) identifiés dans la zone du périmètre d'étude concernée par les aléas quel que soit le phénomène dangereux, le zonage brut n'a pas lieu d'être sur ce PPRT du CSG. La zone grisée du zonage brut correspond à l'emprise foncière du Centre Spatial Guyanais, soit environ 2100 ha sur le territoire des communes de Kourou et Sinnamary.
- 4) Plan de zonage règlementaire : c'est le document cartographique de référence qui permet de localiser les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues, dans le but de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir.
- Les zones à risques : Dans le cas du PPRT du CSG, Il n'y a aucune zone à risque en dehors de l'emprise foncière du CSG.
 - Les mesures foncières : l'étude des enjeux a permis de constater l'absence de bâtiments existants, à l'exception des installations des différents établissements classés AS et des industriels liés aux activités de la base spatiale. En conséquence, il ne peut être envisagé de secteur d'expropriation ou de délaissement.
 - La stratégie règlementaire dans le périmètre du CSG :
Ne seront autorisées que les constructions (autres que les hébergements), les activités et usages liés à la recherche scientifique, à l'éco-tourisme, au

développement des énergies renouvelables, aux réseaux d'eau et d'électricité et à l'exploitation des carrières. Tout nouveau développement devra s'intégrer dans les plans de secours et de sauvegarde du CSG.

Seront autorisés les aménagements et constructions liés à l'activité industrielle spatiale et n'aggravant pas les risques, ni n'augmentant les enjeux.



2.7. - La composition du dossier d'enquête publique.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques mis en enquête publique comprend :

- Une note de présentation
- Annexe 1 : Les arrêtés préfectoraux n°1105 du 28 juin 2010, n°171 du 7 février 2012, n°2039 du 28 décembre 2012 sur la prescription du PPRT
- Annexe 2 : Les arrêtés préfectoraux n°907 du 14 juin 1997 (création du secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles au CSG), n°95 du 16 janvier 2008 (création du CLIC au sein du Secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles autour du CSG)
- Annexe 3 : La Liste des études des dangers des établissements classés AS
- Annexe 4 : La liste des phénomènes dangereux pris en compte
- Annexe 5 : La Consultation des Personnes et Organismes Associés et les avis émis
- Annexe 6 : Les définitions
- Le projet de règlement
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations
- Le zonage réglementaire et son plan

CHAPITRE 3. - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

3.1. - Organisation de l'enquête.

3.1.1 – Ouverture de l'enquête

Le Préfet de la Région Guyane a pris le 20 juin 2013 un arrêté n°920/DEAL portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Centre Spatial Guyanais dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 juin 2010. L'enquête a été ouverte du lundi 15 juillet 2013 au mercredi 14 août 2013 inclus, sur les communes de Kourou et de Sinnamary.

3.1.2 – Commissaire enquêteur

L'ordonnance n°E13000014/97 du 7 juin 2013 de M. le président du tribunal administratif de CAYENNE, a nommé Jean-Claude MARIEMA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Eric HERMANN en qualité de suppléant.

Il n'y a pas eu empêchement du titulaire en cours d'enquête. Le Commissaire enquêteur titulaire a donc mené l'enquête jusqu'à son terme. Cependant, le suppléant a pris connaissance du dossier et participé à la réunion publique de présentation du PPRT à Kourou le mercredi 26 juin 2013, il a également participé à la visite du site du Centre Spatial Guyanais organisée le mardi 16 juillet 2013.

3.1.3 - Les interlocuteurs

Mme Marie-Thérèse BONS (DEAL) pour la transmission du dossier

Mme Emilie ERMONT (DEAL/Installations Classées) pour l'étude du PPRT

M. Jean-Claude ALHY (DGS Mairie de Kourou) pour l'enquête à Kourou

M. Jean-Marc THEODOSE-DORVILLE et Mlle Raïssa JUDICK (Service Urbanisme de la Mairie de Sinnamary) pour l'enquête à Sinnamary.

M. Roger BALDACCHINO (Protection, Sauvegarde et Environnement, CNES/CSG)

Mme Sandrine RICHARD (Service Environnement et Sauvegarde Sol, CNES/CSG).

3.2 – Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de plusieurs opérations de publicité.

3.2.1 – Publicité réglementaire dans les journaux

Nous avons constaté que les insertions dans la presse ont été réalisées conformément à la réglementation.

- Le premier avis au public par voie de presse est paru dans les quinze jours précédant le démarrage de l'enquête :

Au niveau régional dans:

- La Semaine Guyanaise n°1540 – 26 juin 2013
- France Guyane du 27 juin 2013.

- Le deuxième avis est paru au niveau régional dans les huit premiers jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête publique :

- La Semaine Guyanaise n°1543 – 17 juillet 2013
- France Guyane du 18 juillet 2013

3.2.2 - Affichage

L'affichage d'un avis au public, conforme à l'arrêté préfectoral N° 920/DEAL du 20 juin 2013, devait être assuré par les services municipaux des communes de Kourou et Sinnamary, quinze jours avant le début de l'enquête.

L'organisation de l'enquête à KOUROU :

Le jeudi 11 juin 2013, j'ai appelé le service urbanisme de la Mairie de Kourou pour les modalités pratiques d'organisation de la permanence du lundi 15 juillet 2013. J'ai eu pour interlocuteur Monsieur MINGER qui m'a fait savoir que le correspondant privilégié sur cette opération était Monsieur BANNIS, qu'il allait lui faire part de ma démarche afin que je sois rappelé. Personne ne m'a rappelé. Le lundi 15 juillet, arrivé à Kourou vers 8h30, j'ai essayé d'avoir contact avec des responsables du service urbanisme ; ce fut difficile. Ils n'étaient pas disponibles. Je me suis rendu au service du secrétaire général, j'y ai rencontré M. Jean-Claude ALHY (DGS), qui ne semblait pas avoir eu une grande information sur l'opération. Après vérification au service du courrier de la Mairie et quelques appels téléphoniques, Il a dit n'avoir pas reçu le dossier à mettre à la disposition du public. Il n'avait pas l'avis qui aurait dû être affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête. Il n'avait pas de registre d'enquête.

Pour faire face à la situation, j'ai donné à Monsieur ALHY (DGS) un exemplaire de l'avis qu'il a, en ma présence, photocopié et demandé d'afficher. J'ai également proposé à M. ALHY de mettre mon exemplaire de dossier à disposition pour la consultation par le public. J'ai fourni à M. ALHY ma clé informatique USB pour faire imprimer un modèle de registre d'enquête que j'ai complété, paraphé et mis à la disposition du public. La permanence (donc l'enquête publique à Kourou) a pu être ouverte le lundi 15 juillet 2013 à 9h30.

Pour me permettre de récupérer un exemplaire du dossier d'enquête j'ai demandé à M. ALHY de m'informer dès qu'il aurait pu récupérer l'exemplaire que les services de la DEAL m'a dit avoir adressé à la Mairie de Kourou. N'ayant pas eu de suite à ma demande et lassé d'attendre, je me suis adressé à Mme ERMONT (DEAL/Installations Classées) qui m'a fourni un autre exemplaire sur support informatique.

Suite à mes différentes demandes auprès de son secrétariat, l'échange de courriels avec M. ALHY fut :

- *Le 19/07/2013 M. ALHY écrit :*

« Bonjour monsieur, Toutes mes excuses pour avoir pris du temps pour vous faire savoir que la ville de Kourou ne dispose pas de registre pour cette enquête sur le PPRT... »

- *Le 20/07/2013 Jean-Claude MARIEMA écrit :*

« Bonsoir M. ALHY, Je vous remercie de votre mot sauf qu'il concerne seulement le Registre et non le dossier d'enquête du PPRT que j'ai dû laisser à votre disposition pour consultation par le public. S'il m'est facile de disposer d'une copie de registre vierge, il l'est moins pour le dossier complet d'enquête... »

- *Le 23/07/2013 M. ALHY écrit*

« Bonjour monsieur Mariéma, Je vous confirme avoir vérifié ce matin et trouvé le dossier de consultation du PPRT. Donc nous possédons bien en mairie un exemplaire du dossier... »

L'organisation de l'enquête à SINNAMARY :

Le contact avec le service urbanisme de la Commune de Sinnamary fut plus « aisé ». M. THEODOSE-DORVILLE Jean-Marc, le responsable du service, et sa collaboratrice, Mlle JUDICK Raïssa, étaient bien concernés, ils avaient fait le nécessaire. J'ai constaté que l'affichage a été réalisé sur le panneau public de la Mairie provisoire au 35, rue Constantin VERDEROSA. Je n'ai pas constaté d'autres lieux d'affichage dans la commune. Le certificat d'affichage délivré, fait état d'un affichage du lundi 01 juillet 2013 au mercredi 14 août 2013.

Je n'ai pas constaté d'affichage aux abords du site ou sur le site du Centre Spatial Guyanais, ni du côté de Kourou ni du côté de Sinnamary.

Pour une réelle et large information du public, dans notre cas, il m'aurait semblé justifié que le pétitionnaire donne des informations plus précises aux Mairies et assure un suivi de la mise

en œuvre. N'étant pas pétitionnaire, les Mairies ont tendance à rester dans le strict minimum légal.

3.2.3 – Internet

L'information sur le PPRT et l'enquête publique était consultable sur le site internet de la Préfecture de la Guyane (www.guyane.pref.gouv.fr) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane (www.guyane.developpement-durable.gouv.fr).

3.2.4 – Communications et réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées par la DEAL : le mercredi 26 juin 2013 à Kourou et le jeudi 27 juin 2013 à Sinnamary. Le Commissaire enquêteur titulaire et le suppléant ont assisté à la réunion publique à Kourou.

3.2.5 – Visite des lieux

Pour permettre d'appréhender l'environnement dans le cadre du PPRT, un programme a été mis en place pour une visite (1h30) le mardi 16 juillet 2013. Trois participants : Jean-Claude MARIEMA commissaire enquêteur titulaire, Eric HERMANN commissaire enquêteur suppléant, Emilie ERMONT, DEAL Guyane, encadrés par Mme Sandrine RICHARD du Service Environnement et Sauvegarde Sol du CNES/CSG.

3.3 – Les lieux de déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les communes de Kourou et de Sinnamary du Lundi 15 juillet 2013 au mercredi 14 août 2013 inclus.

En dehors des horaires de réception du public par le Commissaire-Enquêteur, les dossiers d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public aux heures normales d'ouverture des lieux de consultation.

3.4 - Dates et heures de réception du public

Le Commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public les jours et heures suivants à :

Mairie de Kourou de 09h00 à 12h00

- lundi 15 juillet 2013
- mardi 30 juillet 2013
- mercredi 14 août 2013

Mairie de Sinnamary de 09h00 à 12h00

- mardi 23 juillet 2013
- mardi 06 août 2013

CHAPITRE 4. - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1.- Observations recueillies.

4.1.1 - Suite à la consultation officielle des Personnes et Organismes Associés.

Le CSG a transmis les observations pour l'ensemble des exploitants du site. La majeure partie des observations ont été reprises dans le projet présenté à l'enquête publique. La mairie de Sinnamary a également montré son intérêt en demandant l'organisation d'une réunion publique afin de « *présenter à la population le projet de PPRT, avant l'enquête publique* ». On note l'absence d'avis de la Commune de Kourou, du Conseil Général de la Guyane et du Conseil Régional de la Guyane.

4.1.2 - Suite à l'enquête publique.

Aucune observation n'a été portée sur les sites internet ouverts (Préfecture et DEAL). Pas d'observation et aucune visite de citoyen pour le dossier mis à disposition à la mairie de Sinnamary.

Trois personnes se sont présentées le dernier jour de permanence à la mairie de Kourou dont deux ont porté des observations écrites. La troisième personne a préféré faire part verbalement de ses remarques et questions.

4.1.3 - Les réponses aux questions posées par la population :

Pour donner suite aux observations portées sur le registre ou verbalement par les citoyens ainsi qu'à celles faites par des Personnes et Organismes Associées, j'ai demandé au pétitionnaire de me faire part de sa position.

Je souligne que la liste des études de dangers des établissements du CSG a été annexée au dossier ainsi que la liste des phénomènes dangereux pris en compte (annexe 4). Cependant, les études de dangers ne sont pas présentées au public compte tenu du très important volume de documents que cela représente.

La procédure pour cette enquête publique ne prévoit pas que ces études soient jointes au dossier. Le commissaire enquêteur doit donc prendre en compte les données techniques, les classes de probabilités et les distances d'effets telles qu'elles ont été définies par les services instructeurs, sans pouvoir apporter de commentaires ou d'avis sur la démarche, la sélection des phénomènes, les hypothèses, les méthodes, les résultats et leur transposition en zonage.

4.2. - Examen des observations.

1) Pourquoi les études de dangers ne sont-elles pas dans le dossier mis en consultation ? Une liste des études est jointe mais elle ne donne pas d'information sur le type de risque et les effets retenus pour le PPRT. Elle n'est pas accessible au public.

Réponse de la DEAL:

Les études des dangers des sites sont des documents très techniques de plusieurs centaines de page. Celles-ci ont été instruites par les services de l'inspection des installations classées qui, après analyse, a listé les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration de la cartographie des aléas à partir des phénomènes étudiés par les exploitants. La liste des phénomènes retenus pour le PPRT est présentée en annexe 4 du projet de PPRT. Les effets des phénomènes peuvent être toxiques, thermiques ou de surpression. Les zones des effets de projection liés à l'activité pyrotechnique apparaissent également sur les cartographies.

Par ailleurs, les études des dangers des sites sont communicables et disponibles auprès des

services de l'inspection des installations classées de la DEAL.

Position du Commissaire-enquêteur :

Le public pense que la lecture des études de dangers peut apporter une meilleure compréhension du dossier PPRT. Ces documents volumineux sont rédigés, également, en des termes techniques et ne sont pas facilement appréhendables par tous les non initiés.

Le chapitre « résumé non technique » en début de la note de présentation a pour objectif d'apporter une aide à la compréhension du projet de PPRT.

Le commissaire-enquêteur n'a, lui non plus, pas étudié directement les études de dangers des établissements. Il prend simplement acte de l'instruction faite par les services de l'inspection des installations classées qui sert de base à l'établissement du PPRT.

2) Des formulations telles que "un certain nombre de mesures techniques sont mises en œuvre..." (page 24/50) ne sont-elles pas un peu légères pour expliquer comment sont réduits les risques?

Réponse de la DEAL:

Les mesures techniques évoquées en page 24 se réfèrent à toutes les mesures de prévention et de protections mises en place par les exploitants afin de prévenir, limiter et circonscrire les risques sur son site. Ces mesures figurent in extenso dans les études des dangers des différents exploitants et sont reprises dans les arrêtés préfectoraux autorisant les activités des installations du centre spatial.

La note de présentation du PPRT n'a pas vocation à reprendre l'intégralité des informations contenues dans les études des dangers et les arrêtés d'autorisations des différents sites.

Les études des dangers des sites sont communicables et disponibles auprès des services de l'inspection des installations classées de la DEAL.

Position du Commissaire-enquêteur :

Sur cette question la position du Commissaire enquêteur est à rapprocher de la précédente.

Pour chaque établissement présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de son emprise foncière, il existe au CNES les Plans d'Opération Interne (POI), le plan d'Aide Mutuelle (PAM), les Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Ces différents plans présentent « un certain nombre de mesures techniques à mettre en œuvre ».

3) Pourquoi les conséquences d'une explosion du lanceur après le décollage ne sont-elles pas évoquées dans ce dossier?

Réponse de la DEAL:

Les PPRT ont été introduits par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et concernant les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitude de la nomenclature des installations classées. Les substances et activités relevant de cette nomenclature sont des stockages et des activités implantés sur un lieu fixe, ce qui n'est plus le cas des lanceurs après décollage.

Cette phase (la fusée après décollage) est encadrée par la LOI n° 2008-518 du 03 juin 2008 relative aux opérations spatiales et notamment son article 8 qui stipule « S'agissant du lancement ou de la maîtrise d'un objet spatial, l'autorité administrative ou, sur délégation de celle-ci, les agents habilités par elle à cet effet peuvent à tout moment donner les instructions et imposer toutes mesures qu'ils considèrent comme nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement ».

Le CNES a donc mis en place des procédures « vol » qui détaillent les moyens et consignes mis en place afin de faire face au risque d'explosion du lanceur en basse altitude.

Le choix de la localisation géographique du centre spatial a été établi pour qu'en cas de difficultés après lancement, la population soit le moins impactée possible. La présence de secteurs urbanisés est prise en compte dans les procédures « vol ».

S'agissant de ces procédures, le CNES est l'interlocuteur à contacter pour des informations complémentaires.

Position du Commissaire-enquêteur :

Cette préoccupation sur l'explosion en vol ou lors du transport à l'extérieur du site vers les installations du CSG, a également été mise en avant lors des réunions publiques. Il nous a été expliqué qu'à chaque phase ou étape correspond des mesures de sécurité, de sauvegarde et de protection des populations. Ces mesures sont définies par les lois et règlements et appliquées systématiquement par les établissements du CNES-CSG. Le PPRT concerne essentiellement le stockage au sol.

4) Ecrire que tous les risques sont confinés dans l'emprise du centre spatial ne fait-il pas penser au nuage de Tchernobyl qui s'est arrêté à la frontière Franco-Suisse? L'effet d'une explosion de produits chimiques avec propagation par le vent se limiterait-il à la zone du CSG?

Réponse de la DEAL:

Les modélisations de dispersion atmosphérique des substances relâchées lors d'accident ont été réalisées avec des outils basés sur des modèles mathématiques qui intègrent différents paramètres dont les conditions météorologiques (orientation et vitesse du vent).

Ces modèles déterminent des distances auxquelles certains seuils de concentration en matière toxique sont atteints. Ces seuils sont ceux prévus par la réglementation (arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) soit les seuils des effets irréversibles, des effets létaux (1% et 5%).

Au-delà de ces zones, des effets réversibles pourraient néanmoins apparaître (gènes respiratoires, vomissements, ..). Ainsi, ce sont bien les risques d'effets irréversibles qui sont confinés dans l'emprise du centre spatial. Au delà, ce nuage ne présenterait plus de risques d'effets irréversibles grâce à la dilution des produits toxiques potentiels

Position du Commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère en effet que le périmètre d'exposition aux risques ne constitue pas une barrière étanche aux risques. Ce périmètre résulte d'hypothèses et est tributaire des incertitudes de la modélisation retenue dans le respect d'une réglementation actuellement en vigueur. Le commissaire enquêteur prend acte du résultat des études qui démontrent que les risques d'effets irréversibles n'apparaissent plus au-delà du périmètre retenu. Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, la population vivant sur le territoire guyanais ne peut qu'en prendre acte.

Je note que la réponse s'arrête au strict cadre du PPRT. L'inquiétude qui ressort de la question posée ne concerne pas uniquement les effets irréversibles à l'intérieur du périmètre d'étude. La question posée vise aussi le reste, les effets réversibles ou non immédiatement mortels. A ce propos, une mesure est évoquée dans le dossier projet du PPRT au paragraphe relatif à la gestion des phénomènes dangereux par « l'information préventive des populations sur les

risques majeurs à travers l'élaboration du dossier départemental des risques majeurs de Guyane ».

5) Pourquoi le personnel sur site n'est-il pas pris en considération dans le PPRT ?

Réponse de la DEAL:

Les risques auxquels sont soumis des travailleurs relèvent des dispositions du code du travail qui stipule en son article L.4121-3 que « L'employeur ... évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs » dont le résultat est transcrit dans le « Document Unique » en application de son article R.4121- 1.

S'agissant de la prise en compte des travailleurs dans le décompte des personnes exposées (gravité), il s'agit d'évaluer la compatibilité du site avec son environnement extérieur tel que définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Ce sont donc bien les personnes situées à l'extérieur des installations qui doivent être prises en compte. Cependant, les services de l'inspection des installations classées ont conscience que les premières victimes potentielles sont les travailleurs. C'est pourquoi les arrêtés préfectoraux autorisant les activités des installations du centre spatial prescrivent des moyens de prévention et de protection permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Cela étant, un accident étant toujours possible, les industriels mettent en place des plans d'opérations internes (POI) décrivant les stratégies et les moyens à mettre en œuvre en cas de survenue d'un accident, et permettant de limiter l'étendue du sinistre et les conséquences sur le personnel, le cas échéant par la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ou la construction de locaux de repli du personnel résistants aux risques encourus.

Position du Commissaire-enquêteur :

C'est une des questions émises verbalement par un citoyen lors d'une permanence. En cas d'accident les premières victimes potentielles sont effectivement les travailleurs sur le site. Néanmoins, la loi et les règlements obligent chaque entreprise à mettre en place des mesures visant à limiter les effets dangereux sur son personnel. Le PPRT concerne les personnes et l'urbanisation situées à l'extérieur du périmètre foncier des installations.

6) N'êtes-vous pas étonné de l'absence de commentaire des Personnes et organismes associés (sauf Sinnamary) ? Cette absence de consultation par le public n'aurait-elle pas une cause objective (Période de l'enquête inappropriée? Délai? Lieu?...).

Réponse de la DEAL:

L'élaboration du PPRT consiste en une première phase d'études techniques d'identification des aléas et d'identification de l'occupation de l'espace dans ces aléas et d'évaluation de la résistance des bâtis aux aléas. S'ensuit une phase d'association au cours de laquelle les personnes et organismes associés (POA) participent à l'élaboration du règlement et des recommandations permettant ainsi d'obtenir un projet de PPRT consensuel. S'agissant du projet de PPRT du centre spatial, les effets sont limités à une fraction de la route de l'espace ouverte à la circulation publique.

Les POA ont été sollicités par courrier du 25 octobre 2012 pour recueillir leur avis formel sur le projet de PPRT. Ainsi, cette consultation des POA intervient au terme d'un processus au cours duquel ils ont été étroitement associés à l'élaboration du projet. Au final, et compte tenu que le projet présenté n'apporte pas de contraintes particulières vis à vis des populations riveraines, il n'est pas étonnant qu'il se soit dégagé un consensus favorable à ce projet et qu'il n'y ait en définitive, que très peu de remarques sur ce document.

Position du Commissaire-enquêteur :

Le pétitionnaire a mis en place un Comité local d'Information et de concertation. Il a légalement procédé à la consultation et à des réunions avec les maires et les personnes et organismes associés. Il semble que l'information dispensée soit conforme à la volonté réglementaire actuelle.

Pour ce qui est du public, il ne s'est pas senti concerné du fait que le territoire du CSG paraît être psychologiquement une enclave à l'intérieure de laquelle tout reste confiné, les habitations sont, de surcroît, très éloignées du site.

7) Le dossier reste inaccessible à un public non averti. Un document d'une telle importance avec de multiples annexes est inaccessible au grand public.

Réponse de la DEAL:

Les services de l'État en charge de l'élaboration des PPRT ont réalisé un travail de vulgarisation de ce sujet réglementairement et techniquement complexe. Cependant, les PPRT restent des sujets techniques malgré ce travail de simplification.

C'est pourquoi, des réunions publiques ont été organisées préalablement à l'enquête publique les 26 et 27 juin dans les communes de Kourou et Sinnamary respectivement afin de présenter le contenu de ce projet de PPRT.

Il est paradoxal de se voir reprocher la présentation d'un dossier complexe et inaccessible à un public non averti et de réclamer en parallèle des pièces complémentaires comme les études des dangers des installations concernées.

Position du Commissaire-enquêteur :

Le pétitionnaire a effectivement essayé de présenter le projet pour permettre une compréhension par le plus grand nombre. C'était le but des réunions publiques organisées à Kourou puis à Sinnamary. Le public demande un effort supplémentaire.

Il n'est pas paradoxal que des citoyens aient des points de vue différents pour un tel dossier. Il faut comprendre que la demande de pièces complémentaires, comme les études de dangers, laisse surtout entendre que le citoyen croit que cela aurait pu permettre une meilleure compréhension du dossier.

8) Face aux risques encourus, il n'y a pas d'ébauche de solution ou elles sont inaccessibles.

Réponse de la DEAL:

La première mesure prise par les industriels consiste à réduire les risques à la source, soit par substitution des matières employées, soit par mise en place de nouvelles mesures de prévention et, en dernier lieu, par l'éloignement des activités à risques des éventuelles victimes potentielles.

Compte tenu des activités exercées sur le centre spatial et des mesures de prévention en place, dont l'isolement du centre spatial vis à vis des populations environnantes, les risques

présentés par les activités du centre spatial sur les populations résidentes voisines sont réduits au minimum.

La consultation du règlement montre bien qu'aucune mesure contraignante pour les populations n'est proposée dans ce projet de PPRT

Ceci explique en définitive que le projet de PPRT présenté fait globalement l'objet d'un consensus puisque la sollicitation du public ou des personnes et organismes associés à son élaboration n'a pas suscité d'observation ou de remarque quant à son contenu.

Position du Commissaire-enquêteur :

Le résultat des études des effets des phénomènes dangereux aboutit à réduire au minimum les risques à l'extérieur du périmètre du CSG. Dans le cadre du PPRT, il n'est pas nécessaire de mettre des contraintes particulières pour une population qui n'existe pas ou en l'absence de personne vivant en permanence dans le périmètre d'étude. Il n'y a pas de zone d'urbanisation ou d'habitations à protéger.

Fait à CAYENNE, le 23 septembre 2013



Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Claude MARIEMA

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES du CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête concerne le projet de Plan de prévention des Risques Technologiques du Centre Spatial Guyanais.

Le Plan de prévention des Risques Technologiques du Centre Spatial Guyanais a été prescrit par arrêté préfectoral n°1105/DEAL du 28 juin 2010, prolongé une première fois par arrêté préfectoral n° 171 du 7 février 2012, puis par arrêté préfectoral n°2039 du 28 décembre 2012. Le 20 juin 2013 par arrêté n°920/DEAL, le Préfet de la Région Guyane a décidé de le soumettre à l'enquête publique qui a débutée le lundi 15 juillet 2013, pour se terminer le mercredi 14 août 2013.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier,

Vu le dossier présenté par le demandeur,
Vu le bilan de la concertation et les avis des POA
Vu les observations formulées par le public,
Vu les réponses du demandeur aux questions posées,
Après s'être rendu sur les lieux,
Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,
Après avoir étudié et analysé le dossier,
Après avoir étudié et analysé les observations du public
Après avoir étudié et analysé les réponses du demandeur,

Considérant que :

1. l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°920/DEAL du 20 juin 2013, sauf pour son article 7 à la mairie de Kourou, comme l'indique le certificat d'affichage, que le public a été informé de l'ouverture de l'enquête et toutes les autres mesures de publicité prévues dans l'arrêté préfectoral ont été mises en œuvre,
2. la concertation préalable a été effectuée comme en témoigne le bilan joint au dossier
3. il n'y a aucune personne vivant en permanence dans le périmètre concerné, que le projet présenté répond donc aux objectifs de protection des personnes et des biens,
4. les prescriptions du règlement sont proportionnées et adaptés aux risques et enjeux en agissant sur la maîtrise d'une urbanisation future.

En conséquence, après avoir apprécié tous les éléments en sa possession, le Commissaire-Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du Centre Spatial Guyanais présenté par la préfecture.

Fait à CAYENNE, le 23 septembre 2013


Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Claude MARIEMA

ANNEXES
AU RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Relatifs à L'ENQUÊTE PUBLIQUE sur
Le PROJET DE PLAN de PREVENTION des RISQUES
TECHNOLOGIQUES du CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Copies

1. Ordonnance en date du 07/06/2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne désignant M. Jean-Claude MARIEMA pour l'Enquête n°E12000014.
2. Arrêté préfectoral n° 920/DEAL du 20 juin 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRT du CSG pour la période du lundi 15 juillet 2013 au mercredi 14 août 2013.
3. Avis de réunion publique.
4. Avis d'enquête publique.
5. Annonces de presse.
6. Le certificat d'affichage des mairies (Kourou et Sinnamary).
7. Copie des registres d'enquête.